



Police du stationnement

Commune de Caluire et Cuire

Arrêté permanent n°1073 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : Durée de stationnement limitée « Zone bleue », place de Crépieux, en agglomération de la commune de Caluire et Cuire

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territorial et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé par le comité d'administration le 2 octobre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1072 qui l'ont complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'accès et la desserte aux commerces de proximité et pour garantir une rotation suffisante des véhicules en stationnement, place de Crépieux ;

CONSIDÉRANT que pour cela, il y a lieu d'étendre la zone bleue limitant le stationnement à « trente minutes » à droite en entrant sur la place de Crépieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 93 du règlement général de circulation intitulé « Rues à stationnement interdit » sont complétées comme suit :

- Le stationnement de tous véhicules, ***hormis ceux en position de stationnement limité à trente minutes***, est interdit à droite en entrant sur la place de Crépieux entre la route de Strasbourg et le chemin du Vieux Crépieux.

ARTICLE 2 :

Toutes les places situées à droite en entrant sur le parking de la place de Crépieux sont créées en zone bleue, **du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.**

ARTICLE 3 :

Le disque de stationnement doit être apposé en évidence sur le pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes munies d'une carte handicapées ou d'un macaron « GIG », « GIC ».

ARTICLE 4 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 95 du Règlement Général de la Circulation intitulé « Réglementation de la desserte des riverains » en ce qui concerne :

- Une zone de déchargement en épi, sur le premier emplacement situé **place de Crépieux** devant le n°1. Arrêté permanent n°619 du 10 novembre 2003
- Le stationnement en épi situé devant le bâti numéroté sur la **place de Crépieux**. Arrêté permanent n°662 du 16 novembre 2005

Sont abrogées les dispositions de l'article 93 du Règlement Général de la Circulation intitulé « Rues à stationnement interdit » en ce qui concerne :

- **Chemin du Vieux Crépieux**, au droit de la place de Crépieux jusqu'à la route de Strasbourg. Arrêté permanent n°1 du 13 mars 1969

ARTICLE 5 :

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 8 :

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeurs(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice – 184 rue Duguesclin- 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tout autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est diffusé à,

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème},

Les services Urbains de la Métropole : Voirie, Assainissement, Propreté,

Le SYTRAL,

Le Maire de la commune,

Le service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône .

Pour extrait conforme,
Bastien JOINT,
Le Maire

Caluire et Cuire, le 21 JAN. 2026

